



République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de GENSAC LA PALLUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-04-10P

**Portant l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes
Allée des Martinauds (VC 12) et Chemin des Renauds (VC 13)**

Le Maire de GENSAC LA PALLUE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n°12 dénommée Allée des Martinauds** partant de la **Voie Communale n°13 dénommée Chemin des Renauds** et rejoignant l'intersection de la **Voie Communale n° 7 dénommée Rue du Canton**, dans l'agglomération de **Gensac La Pallue** ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,5 Tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes**;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n°13 dénommée Chemin des Renauds** partant de la **route départementale n°158** et rejoignant l'intersection de la **Voie Communale n°12 dénommée Allée des Martinauds**, dans l'agglomération de **Gensac La Pallue** ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,5 Tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes**;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation **Allée des Martinauds et Chemin des Renauds** ;

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** est interdite sur la **Voie Communale n°12 dénommée Allée des Martinauds** partant de la **Voie Communale n°13 dénommée Chemin des Renauds** et rejoignant l'intersection de la **Voie Communale n° 7 dénommée Rue du Canton**, dans l'agglomération de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** est interdite sur la **Voie Communale n°13 dénommée Chemin des Renauds** partant de la **route départementale n°158** et rejoignant l'intersection de la **Voie Communale n°12 dénommée Allée des Martinauds** dans l'agglomération de **Gensac La Pallue**;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire pour les deux voies communales concernées sera un panneau B13 planté sur support conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gensac La Pallue ;

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Pl. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 9 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères et les transports scolaires ;

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie :

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gensac La Pallue,

le 29 avril 2024

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cognac,